

DIRECTION  
DE L'Architecture et de l'Urbanisme

SOUS-DIRECTION DES SITES  
ET DES ESPACES PROTÉGÉS

# ARRÊTÉ

Le Ministre de l'Urbanisme  
du Logement et des  
Transports

- VU la loi du 2 mai 1930 réorganisant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, modifiée par la loi n° 67.1174 du 28 décembre 1967 ;
- VU le décret n° 69.607 du 13 juin 1969 portant application des articles 4 et 5.1 de la loi du 2 mai 1930 sur la protection des sites ;
- VU le décret n° 70.288 du 31 mars 1970 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales et supérieure des sites ;

CONSIDERANT que l'ensemble formé par la ville d'HIVER D'ARCACHON (Gironde) constitue un site de caractère pittoresque dont la préservation revêt un caractère d'intérêt général au sens de l'article 4 de la loi du 2 mai 1930 ;

VU l'accord du Maire de la ville d'ARCACHON émis le 22 juin 1982 ;

VU la délibération du 10 juin 1983 de la commission départementale des sites, perspectives et paysages du département de la Gironde ;

## A R R Ê T É :

ARTICLE 1er - Est inscrit sur l'inventaire des sites pittoresques du département de la Gironde l'ensemble formé sur la commune d'ARCACHON par la ville d'hiver et délimité comme suit, dans le sens des aiguilles d'une montre conformément au plan annexé au présent arrêté :

### SECTION AK :

A partir de l'intersection de l'Avenue Gambetta et du Cours Desbiey :

- le cours Desbiey
- l'Avenue Victor Hugo
- l'Avenue Michel Montaigne
- la limite de section

SECTION AÍ

- la ligne fictive parallèle à l'avenue Michel Montaigne et lui étant distante de 80 mètres

SECTION ÁS

- la ligne fictive parallèle à l'avenue Pierre Frondais et lui étant distante de 80 mètres
- le prolongement de cette ligne fictive jusqu'à son intersection avec la limite de section
- la limite de section

SECTION BH

- la limite de section
- l'allée de Vénus
- l'allée Achille Gouilly
- l'allée Jean Balde

SECTION BÍ

- la place du Docteur Laguet
- l'allée Raoul Laborderie
- la limite du cimetière (parcelles n° 12 et 127 a)
- la limite de la parcelle n° 124 a
- la limite de la parcelle n° 6
- le boulevard de la Côte d'Argent (limite de section)

SECTION AC

- le boulevard de la Côte d'Argent (limite de section)
- la place de l'église Notre Dame (limite de section)

SECTION AD

- la ligne fictive allant de la limite de la parcelle n° 349 à la limite de la parcelle n° 337 a
- la limite des parcelles n° 336 a et 332
- le cours Desbiey (limite de section)

SECTION AE

- la place Jean Moulin
- l'avenue Régnault (limite de section)
- la limite du jardin public
- l'avenue Régnault (limite de section)

SECTION AK

- le cours Desbiey jusqu'à son intersection avec l'avenue Gambetta (point de départ).

ARTICLE 2 - Le présent arrêté sera notifié au Préfet, Commissaire de la République de la région d'Aquitaine, Commissaire de la République du département de la Gironde, et au Maire de la Ville d'Arcachon qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

POUR AMPLIATION

L'Urbaniste de l'Etat  
Chef du Bureau des Sites

*A. M. Cousin*

Anne-Marie COUSIN

Fait à PARIS, le 18 SEP. 1985

Pour le Ministre et par délégation  
Pour le Directeur de l'Architecture  
et de l'Urbanisme  
Le Chef du Service de l'Espèce  
et des Sites

*Nancy Bouche*

Nancy BOUCHE

# Fiche 19 : ARCACHON (SIN0000426 - SIN0000461)

